

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF AUX MISSIONS DE L'ANFA ET DU GNFA POUR LE DEPLOIEMENT DE LA GPEC DANS LA BRANCHE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE

Les organisations soussignées,

Vu les articles L.6332-1-1 et L.6332-7 du code du travail, respectivement créé et modifié par la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, élargissant la mission des OPCA et des FAF à la participation à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de celle-ci, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et précisant la possibilité de prendre en charge les coûts de diagnostic effectués dans les très petites et moyennes entreprises (TPE), selon des modalités définies par accord de branche,

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, demandant en particulier aux branches d'améliorer le parcours en emploi et de concourir à sa sécurisation en construisant des outils de GPEC simples et pratiques, notamment à destination des PME et TPE, de faire connaître les travaux des observatoires prospectifs, et de mettre en place des commissions paritaires de suivi de la GPEC,

Vu l'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009, indiquant en son point 4.3.1. que les OPCA ont notamment pour rôle et missions de développer la professionnalisation des salariés et la sécurisation des parcours professionnels, de sensibiliser et d'accompagner les TPE-PME dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, et de mobiliser si nécessaire des financements complémentaires,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'article 1-22 c) de la Convention collective modifié par avenant n°55 du 15 juillet 2009, aux termes duquel l'ANFA met à la disposition des entreprises et des salariés de la branche des outils facilitant la mise en œuvre de leurs démarches de GPEC, dans le cadre de dispositions nationales de branche conclues à cet effet,

Vu l'accord cadre pour le maintien de l'emploi et le développement des compétences dans la branche des services de l'automobile, conclu le 11 février 2010 entre l'Etat, le CNPA et les partenaires sociaux de la branche, et l'ANFA, relatif à la promotion d'un dispositif de GPEC pour les années 2010, 2011 et 2012,

Considérant la nécessité de développer, sur la base des textes visés, une démarche structurelle vis-à-vis des entreprises de la branche, et particulièrement au profit des TPE,

Considérant également l'importance de promouvoir une démarche de long terme destinée à prévenir les effets sur l'emploi d'éventuelles difficultés économiques,

Convient d'assurer le déploiement de démarche de GPEC ainsi mise en place, en définissant les mesures d'accompagnement des entreprises, selon les modalités suivantes :

ce
AN
g
PP
X
A

507
SG
BP
JTS
BP
JTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

Article 1er : Objectifs généraux poursuivis

Les organisations soussignées rappellent que la démarche de GPEC doit conduire à:

- *aider à l'identification d'objectifs stratégiques et tactiques de l'entreprise,*
- *expliquer et faciliter l'accès et l'utilisation des outils et des informations mis à la disposition des entreprises dans le domaine social (et notamment le Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile), ainsi que dans le domaine de la formation professionnelle (contrats et périodes de professionnalisation, plan de formation, VAE, DIF, entretiens professionnels, ...),*
- *conduire l'entreprise à anticiper les évolutions auxquelles elle devra faire face, en mettant à sa disposition les travaux de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications et en indiquant l'usage qui peut être fait de ces travaux,*
- *contribuer à la mise en œuvre de modes d'organisation du travail adaptés aux objectifs et aux domaines d'activités de l'entreprise,*
- *améliorer la qualité des recrutements, et notamment de ceux des jeunes, par la connaissance de l'environnement pédagogique, juridique et financier des contrats d'alternance,*
- *promouvoir la communication interne pour l'information des collaborateurs sur les perspectives économiques de l'entreprise et faciliter leur association aux projets de développement,*
- *accompagner les reprises d'entreprises, en liaison avec les démarches impulsées par les organisations professionnelles, dans le droit-fil des dispositions de l'accord paritaire national du 19 septembre 2006 ayant défini un plan d'action pour le développement des compétences dans les ateliers de maintenance et de réparation,*
- *faciliter, le cas échéant, l'accès aux actions de formation nécessaires.*

Article 2 : Missions de l'ANFA

Conformément aux articles susvisés du code du travail, l'ANFA contribuera au déploiement des actions de GPEC, le cas échéant par une prise en charge de la démarche ou des actions de formation susceptibles d'en être issues, au profit des entreprises relevant du champ de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile. Cette prise en charge est subordonnée à une vérification de la conformité du projet présenté à l'ANFA aux dispositions conventionnelles en vigueur.

L'ANFA proposera aux entreprises de fournir un cahier des charges pour le prestataire, ou de concourir à l'établissement d'un cahier des charges, sauf pour les missions visées à l'article 5.

Les engagements respectifs de l'ANFA et du partenaire retenu pour une ou plusieurs entreprises feront l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle.

cc
AI
R
S
H
D

J07
P6
BP
SK
JCS
MH

Les actions de formation éventuellement préconisées par le diagnostic d'entreprise pourront faire l'objet d'une prise en charge, une priorité étant accordée aux périodes de professionnalisation.

L'ANFA apportera son ingénierie technique et pédagogique à l'appui des démarches de GPEC, selon les modalités arrêtées par son conseil de gestion, et en lien avec l'intervenant retenu par l'entreprise pour les actions de diagnostic et de conseil.

En tant que de besoin, et afin d'articuler la démarche nationale paritaire de GPEC avec les réalités du terrain, l'ANFA pourra décliner le dispositif dans un cadre régional, sous le contrôle de ses instances paritaires nationales et, le cas échéant, dans des actions communes avec les conseils régionaux et les services déconcentrés de l'Etat.

L'ANFA apportera son concours au financement de l'adaptation du dispositif « E-profil », visé à l'article 6-2 du dispositif national de GPEC, aux secteurs d'activité relevant de la Convention Collective mais non encore couverts à la date du présent accord.

Article 3 : Missions du GNFA

Le GNFA mobilise ses moyens humains et techniques pour une mission d'intérêt général de mise en œuvre des objectifs visés au présent accord, au profit des entreprises souhaitant s'inscrire dans la démarche, auxquelles il réserve une priorité dans son activité.

Dans ce cadre, le GNFA devra répondre, sur l'ensemble du territoire métropolitain, aux sollicitations des entreprises qui souhaitent son intervention. Il développera les services et les outils nécessaires à cet effet.

Le GNFA met désormais à la disposition de l'ensemble des entreprises de la profession, en libre accès, le dispositif de diagnostic des emplois et compétences « E-profil ». Ce dispositif permet, dans chaque entreprise qui le souhaite, d'identifier et de cartographier les emplois, les métiers et les compétences que cette dernière met en œuvre.

Le GNFA accomplira la mission qui lui est assignée en s'appuyant sur les données économiques et sociales fournies par l'OPMQ, en respectant l'ensemble des dispositions conventionnelles applicables dans la branche des services de l'automobile, et en tenant compte de l'environnement économique et juridique propre aux entreprises dans lesquelles il intervient.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRES PETITES ENTREPRISES

Article 4 : Objectifs spécifiques recherchés

Sur la base de l'expérience recueillie dans le dispositif « Compétences Avenir », les organisations soussignées entendent développer fortement la GPEC dans les TPE, qui sont particulièrement menacées par les évolutions économiques. Les TPE au sens du présent accord s'entendent des entreprises de moins de 10 salariés visées par l'accord paritaire national du 18 janvier 2006.

En effet, si les groupes de distribution automobile, voire les PME de la branche professionnelle, ont déjà entrepris d'importantes démarches de GPEC pour contribuer à leur adaptation aux évolutions des techniques et du marché, la situation est particulièrement difficile pour les TPE qui, du fait de leur taille, nécessitent un engagement spécifique.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "CP", "ER", and "507".

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including "P6", "JR", "BP", and "MH".

Les objectifs recherchés à ce titre se combinent, dans une première étape, avec ceux exposés dans le chapitre III de l'accord cadre du 11 février 2010 visé au préambule, qui s'appliquent à la période triennale 2010-2012.

Toutefois les dispositions ci-après ont vocation à s'appliquer pour une durée indéterminée, conformément à l'article 1-22 c) de la Convention collective qui assigne à la GPEC des objectifs permanents.

Article 5 : Missions de l'ANFA

L'ANFA proposera aux entreprises visées par le présent chapitre des actions de diagnostic et de conseil personnalisé, réalisées sur place.

A cet effet, l'ANFA réalise :

- la définition des prestations, sous forme de cahier des charges établi sous le contrôle de la SPP n°4 de l'ANFA, qui s'imposeront à tout prestataire ; ce cahier des charges présentera les conditions de choix des opérateurs, ainsi que le contenu de la prestation qui devra obligatoirement s'organiser autour d'un triptyque :
 - recueil des données,
 - analyse et diagnostic,
 - conseil dans l'entreprise.
- l'information générale des entreprises,
- des visites spécifiques de présentation,
- le recueil des adhésions,
- le règlement des prestations à l'opérateur, au titre du régime de la professionnalisation ou du plan de formation, ou de toute autre ressource utilisable.
- un entretien de conclusion avec l'entreprise pour l'appréciation de la démarche, son suivi, et, le cas échéant, pour réaliser un accompagnement personnalisé,
- l'évaluation nationale du dispositif.

L'ANFA passera toute convention nécessaire avec les opérateurs retenus par les entreprises, dès lors que ceux-ci s'engagent à respecter le cahier des charges visé ci-dessus.

Article 6 : Missions du GNFA

Le GNFA mobilisera ses moyens, dans le cadre de sa mission d'intérêt général, pour développer une offre de prestations aux entreprises désireuses de s'inscrire dans le dispositif ci-dessus.

Dès lors qu'il est retenu, le GNFA s'engagera à :

- mobiliser des spécialistes du contexte économique et social propre aux TPE de la branche,
- garantir une intervention rapide dans les 15 jours ouvrés suivant l'adhésion de l'entreprise au dispositif,

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and several smaller initials.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including 'JOF', 'PB', and 'M BP'.

- accueillir dans ses centres, chaque fois que nécessaire, les bénéficiaires des mesures prises dans le cadre de ce dispositif,


Une convention cadre conclue avant le 31 décembre 2010 précisera les modalités de mise en œuvre de la collaboration entre l'ANFA et le GNFA pour la réalisation des prescriptions du présent chapitre.


Article 7 : Application de l'accord


Le présent accord entrera en vigueur après son dépôt, qui sera effectué conformément aux articles D.2231-2 et suivants du code du travail. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail, pour permettre à l'ensemble des entreprises d'accéder dans les mêmes conditions au dispositif de branche.


Fait à Suresnes, le 23 juin 2010

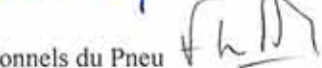
Organisations professionnelles

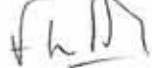
CNPA 

FFC 


FNAA 

FNCRM 


GNESA 

Professionnels du Pneu 


SNCTA


UNIDEC 


Organisations syndicales de salariés

CFDT Métallurgie 

CFE-CGC Métallurgie 

CFTC Métallurgie 

CGT Métallurgie 

CSNVA 

FO Métallurgie 